- b) Si les Parties contractantes ne peuvent pas en arriver à une entente par voie de négociation,
 - (1) elles pourront convenir de s'en rapporter à la décision d'un tribunal d'arbitrage qu'elles désigneront de commun accord ou de quelque autre personne ou corps constitué; ou
- (2) si elles ne sont pas d'accord à cet effet ou si, ayant convenu d'en référer à un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent s'entendre sur sa composition, l'une ou l'autre d'entre elles pourra soumettre le litige au tribunal compétent qui pourra avoir été institué ci-après au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou, en l'absence de pareil tribunal, au Conseil de ladite Organisation.
- c) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions rendues en conformité du paragraphe b) ci-dessus.

privilege to the tonical description of the sound of the

Advenant la conclusion d'une convention multilatérale générale relative au transport aérien, à laquelle adhéreraient les deux Parties contractantes, le présent Accord devra être modifié de façon à satisfaire aux dispositions d'une telle convention.

oldsmores south a paragraph of Article 10 Ving Suntantino Santana

Une Partie contractante qui désirera dénoncer le présent Accord pourra toujours en donner avis à l'autre partie et cet avis sera communiqué simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le cas échéant, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date de la réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que d'un commun accord l'avis de résiliation ne soit retiré avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante omet d'en accuser réception, l'avis sera censé avoir été reçu par elle quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 11

Le Gouvernement canadien devra faire enregistrer le présent Accord et tous les contrats s'y rattachant par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 12

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

Signé en double exemplaire, ce treizième jour de décembre mil neuf cent quarante-neuf, à Ottawa.

Pour le Gouvernement canadien,

LIONEL CHEVRIER.

Pour le Gouvernement danois,

G. B. HOLLER.